



AMENDEMENT 01

A1. SANTÉ CANADA UNITÉ DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS BÂTIMENT DU CENTRE FÉDÉRAL DE DOCUMENTS

Les soumission doivent être envoyé par courriel à l'adresse suivante avant, janvier 6, 2023 2 :00 pm, heure de l'est.

À l'attention de :René Beauchamp
Téléphone : 613-716-5315
N° de la demande de soumissions
1000246894
rene.beauchamp@hc-sc.gc.ca

Appel d'offres

**CET APPEL D'OFFRES NE
CONTIENT PAS UNE EXIGENCE EN
MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

A2. TITRE

Bâtiments du Centre sir Frederick Banting (SFB) et Laboratoire de contrôle et lutte contre les maladies (LCDC) de Santé Canada - Conception et spécifications de nouveaux escaliers extérieurs de toiture

A3. NUMÉRO DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS
1000246894

A4. DATE DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS
2022-12-09

A5. AUTORITÉ

L'autorité responsable de cet appel d'offres :

[René Beauchamp](#)
Agent d'approvisionnement et contrat
Santé Canada
Ottawa, Ontario

Téléphone : 613-716-5315
Courriel : rene.beauchamp@hc-sc.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS SPÉCIALES AUX SOUMISSIONNAIRES (IS)

IS01	Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction
IS02	Documents d'appel d'offres
IS03	Demandes de renseignements pendant la période de demande de soumissions
IS04	<i>Visite sur place obligatoire</i>
IS05	Révision des soumissions
IS06	Évaluation des soumissions
IS07	Période de validité des soumissions
IS08	Exigences relatives à la sécurité
IS09	Sites Web

R2710T INSTRUCTIONS GÉNÉRALES – SERVICES DE CONSTRUCTION – EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION (IG) (2015-07-03)

Les IG suivantes sont incluses par référence et sont disponibles sur le site Web suivant <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

IG01	Dispositions relatives à l'intégrité – Soumission
IG02	La soumission
IG03	Identité ou capacité juridique du soumissionnaire
IG04	Taxes applicables
IG05	Frais d'immobilisation
IG06	Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
IG07	Liste des sous-traitants et fournisseurs
IG08	Exigences relatives à la garantie de soumission
IG09	Livraison des soumissions
IG10	Révision des soumissions
IG11	Rejet des soumissions
IG12	Coûts relatifs aux soumissions
IG13	Numéro d'entreprise – approvisionnement
IG14	Respect des lois applicables
IG15	Approbaton des matériaux de remplacement
IG16	Évaluation du rendement
IG17	Conflit d'intérêts/Avantage indu

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01	Exigences relatives à la sécurité
CS02	Condition d'assurance

(DC) DOCUMENTS CONTRACTUELS

(FO) FORMULAIRE DE SOUMISSION

SA01	Identification
SA02	Nom et adresse de l'entreprise du soumissionnaire
SA03	L'offre
SA04	Période de validité des soumissions
SA05	Acceptation et contrat

SA06 Temps de construction
SA07 Garantie de l'offre
SA08 Signature

ANNEXE 1 – FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉ

ANNEXE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – LISTE DES NOMS

ANNEXE 3 – POUVOIR DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANNEXE B – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ (LVERS)

ANNEXE C – CONDITIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

ANNEXE D – LISTE DES SOUS-TRAITANTS

APPEL D'OFFRES
AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

SOUTENIR LE RECOURS AUX APPRENTIS

Dans le cadre du Plan d'action économique du Canada 2013, le gouvernement du Canada propose d'appuyer l'emploi des apprentis dans les projets fédéraux de construction et d'entretien. Se reporter aux IS11.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – SOUMISSION

D'importantes modifications ont été apportées aux dispositions relatives à l'intégrité - soumission en date du 3 juillet 2015. Pour de plus amples renseignements, voir l'IG1, Disposition relative à l'intégrité – Soumission du R2710T des Instructions générales.

SECTION I – INSTRUCTIONS SPÉCIALES AUX SOUMISSIONNAIRES (IS)

SI1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – DÉCLARATION DE CONDAMNATION À UNE INFRACTION

Le cas échéant, conformément à l'IG1 de la Déclaration de culpabilité, paragraphe 10 (copie ci-dessous) des Instructions générales R2710T, le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission, une copie dûment remplie du [Formulaire de déclaration](#), afin d'examiner davantage cette question dans le cadre du processus d'achat.

Déclaration de culpabilité

Lorsqu'un soumissionnaire ou un membre de son groupe n'est pas en mesure de certifier qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une des infractions mentionnées dans les sous-sections Infractions canadiennes entraînant une incapacité légale, Infractions canadiennes et Infractions étrangères, le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission le [Formulaire de déclaration](#), afin d'examiner davantage cette question dans le cadre du processus d'achat.

SI2. DOCUMENTS DE SOUMISSION

SI2.1 Voici les documents de soumission :

- a. Appel d'offres – Page couverture;
- b. Instructions spéciales aux soumissionnaires;
- c. R2710T Instructions générales – Services de construction - Exigences relatives à la garantie de soumission (2022-12-01)
- d. Clauses et conditions identifiées dans les « Documents contractuels »;
- e. Dessins et spécifications;
- f. Le formulaire d'appel d'offres et d'acceptation et les annexes connexes; et
- g. Toute modification émise avant la clôture de la demande de soumissions.

La soumission d'une offre constitue une reconnaissance que le soumissionnaire a lu et accepte d'être lié par ces documents.

SI2.2 Instructions générales – Services de construction – Exigences relatives à la garantie de soumission R2710T est incorporé par renvoi et figure dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA), publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

SI3. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA PÉRIODE DE DEMANDE DE SOUMISSIONS

1. Les demandes de renseignements concernant cette soumission doivent être soumises par écrit à l'agent de négociation des contrats dont le nom figure sur l'appel d'offres le plus tôt possible pendant la période de la demande de soumissions. À l'exception de l'approbation des matières de remplacement décrites dans la directive IG15 du R2710T, les demandes de renseignements doivent être reçues au plus tard cinq (5) jours civils avant la date fixée pour la clôture de la demande de soumissions afin de laisser suffisamment de temps pour fournir une réponse. Les demandes de renseignements reçues après ce délai peuvent ne pas donner lieu à une réponse.
2. Pour assurer la cohérence et la qualité des informations fournies aux soumissionnaires, l'agent de négociation des contrats examine le contenu de la demande de renseignements et décide s'il y a lieu ou non d'apporter une modification.
3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications relatives à la présente soumission envoyées tout au long de la période de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent de négociation des contrats nommé pour l'appel d'offres – page 1. Si cette exigence n'est pas respectée, la soumission pourrait être déclarée irrecevable.

SI4. VISITE SUR PLACE *OBLIGATOIRE*

Il y aura une visite sur place le *20 décembre 2022 à 9:00 am heure de l'est*. Les soumissionnaires intéressés doivent se rencontrer à *l'entrée de l'édifice Laboratoire de contrôle et lutte contre les maladies (LCDC) 100 Eglantine, Ottawa, Ontario, K1A 0K9*. Nous marcherons à l'édifice du Centre sir Frederick Banting (251 sir frederick banting) une fois que nous aurons terminé la visite du LCDC.

La visite sur place pour ce projet est OBLIGATOIRE. Le représentant du soumissionnaire devra signer la feuille de présence lors de la visite sur place. Les soumissions soumises par des **soumissionnaires qui n'ont pas signé la feuille de présence ne seront pas acceptées.**

LES visiteurs doivent obligatoirement porter des vêtements de protection en matière de santé et de sécurité. Les bottes de sécurité ainsi que le casque protecteur est obligatoire.

SI5. RÉVISION DES SOUMISSIONS

Une soumission peut être révisée par lettre ou par courriel à l'autorité contractante conformément à l'IG10 du R2710T.

SI6. PROCÉDURES D'ÉVALUATION

- a) Les soumissions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation financier.

b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

SI7. PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

1. Le Canada se réserve le droit de demander une prolongation de la période de validité des soumissions prévue à l'article FO4 du Formulaire d'appel d'offres et d'acceptation. Sur avis écrit du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de rejeter la prolongation proposée.
2. Si la prolongation mentionnée au paragraphe 1 de l'IS8 est acceptée, par écrit, par tous ceux qui ont soumis des soumissions, le Canada poursuivra immédiatement l'évaluation des soumissions et ses processus d'approbation.
3. Si la prolongation mentionnée au paragraphe 1 de l'IS8 est acceptée, par écrit, par tous ceux qui ont soumis des soumissions, le Canada pourra, à sa discrétion, soit
 - a. continuer d'évaluer les soumissions de ceux qui ont accepté la prolongation proposée et demander les approbations nécessaires; soit
 - b. annuler l'appel d'offres.
4. Les dispositions des présentes ne limitent en aucune façon les droits du Canada selon la loi ou en vertu de l'IG11 du R2710T.

SI8. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les entrepreneurs qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête de sécurité doivent être accompagnés par un employé ou un commissionnaire à tout moment lorsqu'ils se rendent dans les installations de Santé Canada. Les entrepreneurs ayant été soumis avec succès à une enquête de sécurité verront leur autorisation de sécurité confirmée, seront ajoutés à la base de données Site Secure, et pourront se faire accorder des droits d'accès non accompagné par l'entremise du processus d'avis de travail.

Les renseignements qui doivent être utilisés pour l'élaboration du produit visé par le contrat, qui sont utilisés comme documentation de référence ou qui sont autrement mis à la disposition de l'entrepreneur doivent être non classifiés et considérés comme pouvant être communiqués au public par Santé Canada.

Aucune information protégée ou classifiée ne doit être mise à la disposition de l'entrepreneur, utilisée pour la production du produit visé par le contrat ou produite dans le cadre du présent contrat.

Les entrepreneurs qui doivent accéder à des zones d'accès restreint ne seront pas autorisés à accéder à des renseignements ou biens protégés et/ou classifiés.

SI9. SITES WEB

La connexion à certains des sites Web figurant dans les documents d'appel d'offres est établie par l'utilisation d'hyperliens. Voici la liste des adresses des sites Web :

Cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf>

Achats et ventes

<https://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes

http://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/index.aspx?lang=fra

**Formulaires d'administration des marchés de services de construction et d'experts-conseils
Formulaires d'administration des marchés immobiliers**

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (formulaire PWGSC-TPSGC 2913)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>

Formulaire de déclaration

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/ci-if-fra.html>

Services de sécurité industrielle, TPSGC

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>

Code de conduite et attestations, TPSGC

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA)

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

Annexe L du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494>

SECTION II – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

SC1. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, PROTECTION DES DOCUMENTS

Aucune exigence en matière de sécurité des documents ne s'applique au présent contrat.

Inclure la clause suivante pour les contrats où la majorité des travaux sont effectués dans des bâtiments bas, hauts ou patrimoniaux. La clause ne peut pas être utilisée dans les marchés de travaux de génie civil, de travaux maritimes, de ponts, de barrages et d'installations spéciales telles que laboratoires, aéroports, hangars ou installations de chauffage.

SC2. CONDITIONS D'ASSURANCE

Marchés d'une valeur estimée à 100 000 \$ et plus :

- Responsabilité civile des entreprises
- Assurance flottante d'installation et de risque du constructeur (généralement non requis pour les contrats où il n'y a pas de travaux ou de biens à assurer, comme l'asphaltage, l'élimination des poussières d'amiante et le dragage).

ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE :

Le client est responsable d'informer l'agent de négociation du type d'assurance supplémentaire nécessaire.

Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution :

Requis lorsque la nature des travaux présente un risque de dommages par pollution tels que :

- les travaux concernant les réservoirs de stockage
- travaux sur des ponts ou au-dessus de l'eau où des contaminants pourraient être rejetés dans les cours d'eau
- les travaux comportant l'enlèvement de matières dangereuses

SC2.1 Contrats d'assurance

L'entrepreneur doit, à ses frais, obtenir et maintenir des contrats d'assurance conformément aux exigences de l'attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à exercer au Canada.

Le respect des exigences en matière d'assurance ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat et ne la réduit pas. Il incombe à l'entrepreneur de décider si une couverture d'assurance supplémentaire est nécessaire pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat et pour assurer le respect de toute loi applicable. Toute couverture d'assurance supplémentaire est aux frais de l'entrepreneur et pour son propre bénéfice et sa propre protection.

SC2.2 Période d'assurance

Les polices exigées dans l'attestation d'assurance doivent être en vigueur à compter de la date d'attribution du contrat et être maintenues pendant toute la durée du contrat.

L'entrepreneur doit être responsable de fournir et de maintenir une couverture pour les risques liés aux produits et aux opérations achevées sur son contrat d'assurance responsabilité civile générale commerciale, pendant une période de six (6) ans après la date du certificat d'achèvement substantiel.

SC2.3 Preuve d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une preuve d'assurance avec leur soumission.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou des copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance qu'il détient en vertu de l'attestation d'assurance.

SC2.4 Produit de l'assurance

En cas de réclamation, l'entrepreneur doit, sans délai, faire une demande de réclamation et signer les documents nécessaires pour le paiement du produit.

SC2.5 Franchise

Le paiement des sommes jusqu'à concurrence de la franchise versée en règlement d'une réclamation doit être assumé par l'entrepreneur.

SECTION III – DOCUMENTS CONTRACTUELS (DC)

1. Voici les documents contractuels :
 - a. Page couverture du contrat signée par le Canada
 - b. Formulaire d'appel d'offres et d'acceptation dûment rempli et toutes les annexes qui y sont jointes
 - c. Dessins et spécifications
 - d. Clause CCUA 2010C (2022-12-01) Conditions générales – Services moyennement complexes
 - e. Conditions générales et clauses

CG01 Dispositions générales – Services de construction	R2810D	(2022-12-01);
CG02 Administration du contrat	R2820D	(2016-01-28);
CG03 Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2019-11-28);
CG04 Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12);
CG05 Conditions de paiement	R2850D	(2019-11-28);
CG06 Retards et changements apportés aux travaux	R2860D	(2019-05-30);
CG07 Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2018-06-21);
CG08 Règlement des différends	R2880D	(2019-11-28);
CG09 Contrat de sécurité	R2890D	(2022-12-01);
CG10 Assurance	R2900D	(2008-05-12);
Coûts admissibles pour les modifications contractuelles en vertu de la CG6.4.1	R2950D	(2015-02-25);

Conditions supplémentaires

- a. Toute modification émise ou toute révision admissible d'une soumission reçue avant la date et l'heure fixées pour la clôture de la demande de soumissions;
 - b. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
 - c. Toute modification ou tout changement au cahier des charges effectué conformément aux Conditions générales.
2. Les documents ci-haut identifiés par titre, numéro et date sont incorporés par renvoi et figurent dans le guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA), publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>
 3. La langue du cahier des charges est la langue du formulaire d'appel d'offres et d'acceptation soumis.

SECTION IV – FORMULAIRE DE SOUMISSION (SA)**BF1. IDENTIFICATION**

1000246894 - Bâtiments du Centre sir Frederick Banting (SFB) et Laboratoire de contrôle et lutte contre les maladies (LCDC) de Santé Canada - Conception et spécifications de nouveaux escaliers extérieurs de toiture

BF2. NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télec. : _____

NEA: _____

BF3. L'OFFRE**CONTRATS À PRIX COMBINÉS (AVEC PRIX UNITAIRES)**

Le soumissionnaire offre au Canada d'exécuter et de terminer les travaux pour le projet susmentionné conformément aux documents d'appel d'offres pour le **montant total de l'offre comme indiqué à l'annexe 1.**

BF4. PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

L'offre ne doit pas être retirée pendant une période de *(60)* jours suivant la date de clôture de la demande de soumissions.

BF5. ACCEPTATION ET CONTRAT

Dès l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire doit être conclu entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents formant le contrat sont les documents contractuels identifiés dans Documents contractuels (DC).

BF6. TEMPS DE CONSTRUCTION

L'entrepreneur doit exécuter et terminer les travaux avant le 31 mars 2023.

BF7. GARANTIE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire joint une garantie de soumission à sa soumission conformément à l'IG8 – Exigences relatives à la garantie de soumission du R2710T – Instructions générales – Services de construction – Exigences relatives à la garantie de soumission.

BF8. SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en caractères d'imprimerie)

Nom

Titre

Signature

Date

ANNEXE 3 POUVOIR DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL

À remplir et à fournir à l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.

AUTORITÉ CONTRACTANTE :

Nom : _____

Titre : _____

Ministère : _____

Division : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

AUTORITÉ TECHNIQUE :

Nom : _____

Titre : _____

Ministère : _____

Division : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Bâtiments du Centre sir Frederick Banting (SFB) et Laboratoire de contrôle et lutte contre les maladies (LCDC) de Santé Canada - Conception et spécifications de nouveaux escaliers extérieurs de toiture

1.0 Description des travaux:

1.1 Introduction

De nouveaux escaliers conformes au Code national du bâtiment (CNB) et au Code du bâtiment de l'Ontario (OBC) doivent être installés pour permettre un accès sûr et sécuritaire aux opérations d'entretien et à la manipulation des outils et matériaux pour accéder aux différentes élévations du toit. Les travaux auront lieu à l'édifice Sir Frederick Banting (SFB) situé au 251, promenade Sir Frederick Banting (SFB) et à l'édifice du Laboratoire de contrôle et lutte contre les maladies (LCDC) situé au 100, promenade Eglantine; Ottawa Ontario.

1.2 Objectifs

L'objectif de ce projet est que l'entrepreneur retenu utilise tous les outils, l'équipement, la main-d'œuvre et tous les matériaux nécessaires pour terminer la fourniture et l'installation d'escaliers de toit extérieurs aux deux emplacements du bâtiment, conformément aux plans et devis, **[AJOUTER : atteindre un achèvement substantiel d'ici le 23 mars 2023 et un achèvement à 100%]** d'ici le 31 mars 2023..

1.3 Contexte et portée propres au besoin

Les structures d'escalier de toit d'origine ont été enlevées et éliminées lors de réfections précédentes du toit. Des escaliers temporaires ont été installés, mais en raison des risques pour la santé et la sécurité, il est nécessaire d'installer des structures conformes au Code national du bâtiment (CNB) et au Code du bâtiment de l'Ontario (OBC) pour permettre un accès sûr et fiable aux opérations d'entretien et à la manipulation des outils et des matériaux.

2.0 Exigences

2.1 Tâches, activités produits livrable et/ou jalons

- Examiner les conditions existantes, ainsi que toute enquête connexe, l'état du toit ou toute autre information pertinente disponible. **[AJOUTER : incluant enlèvement de la neige et de pierre de toiture pour exposer la membrane de textile au-dessus de l'isolation de la toiture (type de toiture: membrane inversée) pour une installation sans pénétration]**
- Interviewer le personnel pour déterminer les exigences et les protocoles spécifiques du site.
- Acquérir des mesures détaillées du site de toutes les zones de toit pertinentes ciblées pour la fourniture et l'installation des escaliers extérieurs des deux bâtiments et les détails associés.
- Examiner l'accès au campus Tunney's Pasture, l'accès au bâtiment de la rue au niveau du toit, déterminer le meilleur emplacement de rassemblement pour le camion-flèche ou la grue pour le levage des matériaux, discuter des options sélectionnées et examiner les protocoles du site
- Confirmer les dessins d'atelier **[AJOUTER : avec seau d'un ingénieur en structure]** avec le consultant en conception
- Coordonner la livraison des escaliers du rez-de-chaussée aux toits ciblés, y compris la réservation de l'équipement de levage requis (camion-flèche ou petite grue)
- Compléter l'assemblage de l'escalier selon les dessins finaux de l'atelier **[AJOUTER : et révisés par un ingénieur en structure]**, y compris les travaux de toiture nécessaires à l'installation des escaliers, ~~l'ancrage des escaliers~~ **[REEMPLACER par : sans pénétration à la membrane de la toiture et]** à la structure existante et le levage de tous les matériaux et outils requis selon les plans et devis.

- **[AJOUTER] Aucun ancrage des cages d'escalier n'est autorisé sur le toit, les murs extérieurs, ni les parapets de toit; les cages d'escalier doivent être autosuffisante, mobiles et démontables, selon les besoins**
- Obtenir un achèvement substantiel et approbation finale après examen par les consultants

2.2 Spécifications et normes

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les travaux sont exécutés conformément à tous les codes applicables, y compris les codes du bâtiment (NBC et OBC), les normes, les règlements et les recommandations du fabricant.

Les matériaux doivent être neufs et les travaux doivent être conformes aux normes minimales du Conseil canadien des normes générales, de l'Association canadienne de normalisation, du Code national du bâtiment du Canada 2015 (CBN), du Code national de prévention des incendies 2015 (NFC) et de tous les codes, lois et règlements applicables, fédéraux, provinciaux et municipaux, ainsi qu'à toutes les normes mentionnées aux présentes.

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qui détient une licence valide délivrée par la province dans laquelle les travaux font l'objet d'un contrat.

Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs contre les dommages conformément aux lois révisées du Code du Travail Canada et de sécurité électrique actuels. L'entrepreneur, ses employés, tous les sous-traitants et tous les visiteurs du site doivent avoir l'équipement de sécurité personnelle (EPI) approprié et la formation avant d'effectuer les travaux requis.

2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

L'accès au site sera coordonné et planifié par l'entremise du gestionnaire de projet de Santé Canada

2.4 Méthode et source d'acceptation

Les travaux seront surveillés et acceptés par le gestionnaire de projet de SC. Toute question concernant l'administration et la facturation de ces travaux doit être adressée au gestionnaire de projet de SC.

2.5 Exigences en matière de rapport

Toutes les communications et soumissions de l'entrepreneur seront coordonnées par l'entremise du gestionnaire de projet de Santé Canada (SC)

2.6 Procédures de contrôle de la gestion du projet

Le gestionnaire de projet de SC supervisera le travail pour s'assurer qu'il est livré à temps et que les approbations internes requises pour Santé Canada sont traitées en temps opportun.

Tout changement dans la portée des travaux nécessitera l'approbation préalable du gestionnaire de projet de SC avant le début des travaux et l'approbation et une modification du contrat par l'autorité contractante.

3.0 Renseignements supplémentaires

3.1 Obligations du Canada

Le gestionnaire de projet de SC sera présent la visite obligatoire sur place pour les soumissionnaires pendant la période d'appel d'offres ainsi coordonnera la disponibilité de l'accès au site pour la collecte d'information et durant la construction. Le gestionnaire de projet de SC sera disponible pendant toute la durée de ce projet pour fournir de l'aide au besoin.

Le gestionnaire de projet de SC fournira le permis de travail pour la petite grue ou le camion-flèche. Santé Canada peut, en tout temps, suspendre verbalement le travail en tout ou en partie. Au besoin, dans les 24 heures suivant la suspension, le gestionnaire de projet doit fournir à l'entrepreneur un avis écrit indiquant la date et l'heure d'entrée en vigueur de la suspension, la durée prévue et la raison de la

suspension (p. ex., non-conformité aux règlements sur la santé et la sécurité et/ou présence d'une contamination imprévue).

3.2 Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur sera responsable de ce qui suit :

- Prestation de services conformément aux documents approuvés et aux directives données par le gestionnaire de projet du SC.
- Diriger toute la correspondance vers le gestionnaire de projet de SC et ne pas communiquer directement avec le client.
- Informer le gestionnaire de projet de SC de tout changement susceptible d'avoir une incidence sur les approbations précédemment données et détailler l'étendue et la raison des changements et obtenir des approbations écrites avant de procéder.
- S'assurer que toutes les activités effectuées assurent la protection de Santé Canada et la sécurité des occupants de l'installation, sans perturber les systèmes et les procédures de sécurité de l'installation et sans perturber les opérations effectuées à l'intérieur et autour de l'installation. Cela comprend (sans toutefois s'y limiter) l'observation et le respect de tout protocole du gouvernement du Canada et/ou de Santé Canada lié à la pandémie de Covid-19 et la signalisation directionnelle connexe à l'installation, ainsi que le respect immédiat de toute autre directive de santé et de sécurité fournie par écrit par l'autorité du projet HC, qui vise à protéger la santé et la sécurité de tous les occupants de l'installation.
- Tous leurs propres coûts de transport et de stationnement pendant tout le cycle de vie du projet. Un stationnement payant pour les visiteurs est disponible dans les établissements Tunney's Pasture.
- Suivi et exécution de tous les livrables/tâches du contrat
- Veiller à ce que le travail soit effectué uniquement avec des travailleurs ou des apprentis certifiés qualifiés et autorisés, conformément à la Loi provinciale et/ou territoriale concernant la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre. Permettre aux employés inscrits au programme provincial et territorial d'apprentis d'effectuer des tâches précises seulement s'ils sont sous la supervision directe de travailleurs autorisés qualifiés. Déterminer les activités et les tâches autorisées par les apprentis en fonction du niveau de formation suivi et de la démonstration de la capacité d'effectuer des tâches spécifiques.
- Assumer la responsabilité de tout accident ou dommage causé par ses employés et/ou son équipement aux biens ou au personnel de Santé Canada à la suite des activités de l'entrepreneur.
- Assumer la responsabilité de la sécurité de ses équipements et matériaux pendant et après les heures de travail. Santé Canada ne sera pas responsable de tout acte de vandalisme, vol ou perte.
- Aviser le gestionnaire de projet de SC de toute activité sur place et obtenir l'autorisation d'accéder au bâtiment 48 heures avant d'entrer sur le site.
- Coordination de tous les sous-traitants ou fournisseurs de services pour mener à bien les travaux de projet requis, y compris, mais sans s'y limiter, les laissez-passer, les permis de travail à chaud et tout autre arrêt du système lié au projet qui aura une incidence sur les groupes d'exploitation et d'entretien du HC de l'installation ou du bâtiment.
- S'assurer que toutes les activités effectuées assurent la protection de Santé Canada et la sécurité des occupants de l'installation, sans perturber les systèmes et les procédures de sécurité de l'installation et sans perturber les opérations effectuées à l'intérieur et autour de l'installation. Cela comprend (sans toutefois s'y limiter) l'observation et le respect de tout protocole du gouvernement du Canada et/ou de Santé Canada lié à la pandémie de Covid-19 et à la signalisation directionnelle connexe à l'installation, ainsi que le respect immédiat de toute autre directive de santé et de sécurité fournie par écrit par l'Autorité du projet de SC, qui vise à protéger la santé et la sécurité de tous les occupants de l'installation.

3.3 Lieu de travail, lieu de travail et point de livraison

Les travaux auront lieu à l'édifice Sir Frederick Banting (SFB) situé au 251, promenade Sir Frederick Banting (SFB) Ottawa Ontario et à l'édifice du Laboratoire de contrôle et lutte contre les maladies (LCDC) situé au 100, promenade Eglantine; Ottawa Ontario.

L'entrepreneur pourrait être tenu de rencontrer le gestionnaire de projet à l'édifice du Bureau de santé environnemental (OHU) au travail à Tunney's Pasture au 51, promenade Chardon Ottawa Ontario à des points d'examen précis au cours du projet.

3.4 Langue de travail

Tous les travaux peuvent être effectués dans l'une ou l'autre langue officielle.

4.0 Calendrier du projet - Dates prévues de début et d'achèvement

Les travaux doivent commencer 2 jours (ou plus tôt) après l'octroi du contrat et être terminés dans les (7) semaines suivant l'attribution du contrat pour l'installation complète des livrables.

La date de fin du contrat est le 31 mars 2023.

5.0 Documents applicables

5.1 Sites Internet applicables

- Conditions d'assurance (Contrats immobiliers 5.R)
 - <https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual>
- Certificat d'assurance (form PWGSC-TPSGC 357)
 - <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/357.pdf>
- Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA)
 - <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

5.2 Documents justificatifs

- Dessins AutoCAD.dwg et PDF des plans d'étage
- Dessins des élévations des murs extérieurs.
- Photos et vues à vol d'oiseau du toit du bâtiment pour montrer l'emplacement des cibles.

6.0 Sécurité incendie

1. Se conformer à la fois au Code national du bâtiment du Canada 2015 (CNB) et au Code national de prévention des incendies du Canada 2015 (CNPI) pour la sécurité et la protection des personnes dans les bâtiments en cas d'incendie et la protection des bâtiments contre les effets du feu, comme suit :
 - 1.1 Le Code national du bâtiment (CNB)
 - 1.2 Le Code national de prévention des incendies (CNPI)
 - 1.2.1 L'entretien et l'utilisation continus des dispositifs de sécurité et de protection contre l'incendie intégrés aux bâtiments.
 - 1.2.2 La conduite d'activités susceptibles de causer des risques d'incendie à l'intérieur et autour des bâtiments.
 - 1.2.3 Limitation des contenus dangereux à l'intérieur et autour des bâtiments.
 - 1.2.4. L'établissement de plans de sécurité incendie
 - 1.2.5. La sécurité incendie sur les chantiers de construction et de démolition.
2. Soudage et coupage
 - 2.1 Avant d'entreprendre des travaux de soudure, de brasage, de meulage et/ou de découpage, il faut obtenir un permis de l'autorité technique de HC. Les travaux à chaud ne doivent pas être entrepris sans l'autorisation du responsable technique de SC.

7.0 Protection de l'environnement

L'entrepreneur doit se conformer à l'ensemble de la législation suivante, le cas échéant.

1. Législation fédérale
 - a. Code canadien du travail, partie II, articles 124 et 125
 - i. Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail
 - b. Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE, 1999)
 - i. Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés (DORS/2008-197)
 1. Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés.
 2. Code national de prévention des incendies du Canada (CNPI)
 3. Code d'installation des appareils de combustion au mazout CAN/CSA B139
 - ii. Règlement sur les BPC (DORS/2008-273)**.
 - c. Loi sur les produits dangereux, 1985
 - d. Loi de 1985 sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
 - e. Loi sur les pêches, 1985
 - f. Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992 (TDGA)
2. Législation provinciale
 - a. Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario
 - i. Règl. de l'Ont. 490/09 : Substances désignées
 - b. Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité
 - i. Règl. de l'Ont. 213/01 : mazout
 - ii. O.Reg. 215/01 : Certificats de l'industrie du carburant
 - iii. Règl de l'Ontario 216/01 : Certification des mécaniciens de l'industrie pétrolière.
 - c. Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario
 - i. Règl. de l'Ont. 347/09 : Général - Gestion des déchets
 - ii. Règl. de l'Ont. 362/90 : Gestion des déchets - PCB**
 - d. Loi sur la protection et la prévention des incendies
 - i. Règl. de l'Ont. 213/07 : Code de prévention des incendies
3. Législation municipale
 - a. Utilisation des égouts (Règlement no 2003-514)

8.0 Sécurité sur le chantier

L'entrepreneur doit fournir au représentant ministériel de SC une procédure de travail sécuritaire de l'entreprise et des pratiques de travail sécuritaires, y compris des réunions quotidiennes sur la sécurité dans les boîtes à outils. Un plan de sécurité peut être exigé par le représentant ministériel de SC.

9.0 Ressources requises

L'entrepreneur doit fournir une liste de toutes les ressources nécessaires proposées pour effectuer le travail, sous-traitants, fournisseurs, employés de chaque discipline

10.0 Sous-traitance

1. Ni la totalité ni une partie des travaux ne peuvent être sous-traités par l'entrepreneur sans le consentement écrit du représentant ministériel.
2. L'entrepreneur doit informer par écrit le représentant ministériel de SC de son intention de sous-traiter.

3. L'entrepreneur doit aviser par écrit le représentant ministériel de SC en indiquant la partie des travaux et le sous-traitant avec lequel il a l'intention de sous-traiter.
4. Si le représentant ministériel de SC s'oppose à une sous-traitance conformément, l'entrepreneur ne doit pas s'engager dans la sous-traitance prévue.
5. Ni une sous-traitance ni le consentement du représentant ministériel de SC à une sous-traitance par l'entrepreneur ne doivent être interprétés comme libérant l'entrepreneur de toute obligation en vertu du contrat ou comme imposant une responsabilité quelconque au gouvernement du Canada.
6. Si le représentant ministériel de SC consent à la sous-traitance, toutes les exigences de soumission du présent contrat doivent s'appliquer. Les documents à soumettre doivent être soumis à l'examen du représentant ministériel de SC avant que le sous-traitant ne soit autorisé à entrer sur le chantier de construction.

11.0 Exigences en matière d'assurance

Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer qu'il gère les risques auxquels il est exposé, en particulier ceux qu'il contrôle, et qu'il dispose d'une protection financière adéquate contre ces risques. Par conséquent, la politique générale du gouvernement est de ne pas indemniser les entrepreneurs contre ces risques. Normalement, donc, une condition générale de tout contrat est que les entrepreneurs indemnisent l'État et le tiennent à couvert de toute sorte de réclamations et de dommages. L'assurance est destinée à protéger les entrepreneurs contre leur responsabilité potentielle d'indemniser l'État et d'autres personnes, et seulement en dernier ressort à protéger l'État.

L'entrepreneur doit fournir une copie du certificat d'un courtier d'assurance ou d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada, attestant que l'entrepreneur, s'il obtient un contrat à la suite de l'appel d'offres, peut être assuré conformément aux exigences de l'assurance responsabilité civile commerciale précisées au R2910D (Conditions d'assurance) du guide des CUA, et pour un montant de 2 000 000,00 \$. S'il y a un conflit entre les modalités d'assurance du R2910D et les instructions de la présente TCI, les instructions de la TCI prévalent.

Si l'information n'est pas fournie dans l'appel d'offres, l'agent de négociation des contrats d'approvisionnement de SC en informera l'entrepreneur et lui donnera un délai pour répondre à l'exigence. Si l'entrepreneur ne se conforme pas à la demande de l'agent contractuel d'approvisionnement de SC et ne satisfait pas à l'exigence dans le délai imparti, l'offre sera jugée irrecevable et l'offre sera rejetée.

12.0 Exigences de sécurité

Les employés ou les sous-traitants de l'entrepreneur doivent avoir une cote de sécurité Fiabilité renforcée au moment de la soumission des offres. Tout le personnel de l'entrepreneur ou des sous-traitants sur le site doit avoir la cote de sécurité Fiabilité.

12.1 Exigences de sécurité pour le fournisseur canadien :

12.1.1 Les membres du personnel de l'entrepreneur qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS ou à des sites de travail sensibles doivent TOUS détenir un STATUT DE FIABILITÉ valide, accordé ou approuvé par Santé Canada ou par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC), Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).

12.1.2 L'entrepreneur NE DOIT PAS retirer les renseignements ou les biens PROTÉGÉS du ou des sites de travail identifiés, et il doit s'assurer que son personnel est informé de cette restriction et la respecte.

12.1.3 Les contrats de sous-traitance qui contiennent des exigences en matière de sécurité ne doivent PAS être accordés sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada.

13.0 Autorités

Aux fins de ce travail, les personnes suivantes agiront à titre de représentants ministériels de Santé Canada :

13.1 Autorité du projet

Willy Pinto, Gestionnaire de projet

51, Chardon Driveway, Tunney's Pasture
willy.pinto@hc-sc.gc.ca
(343) 576-2320

13.2 Autorité technique

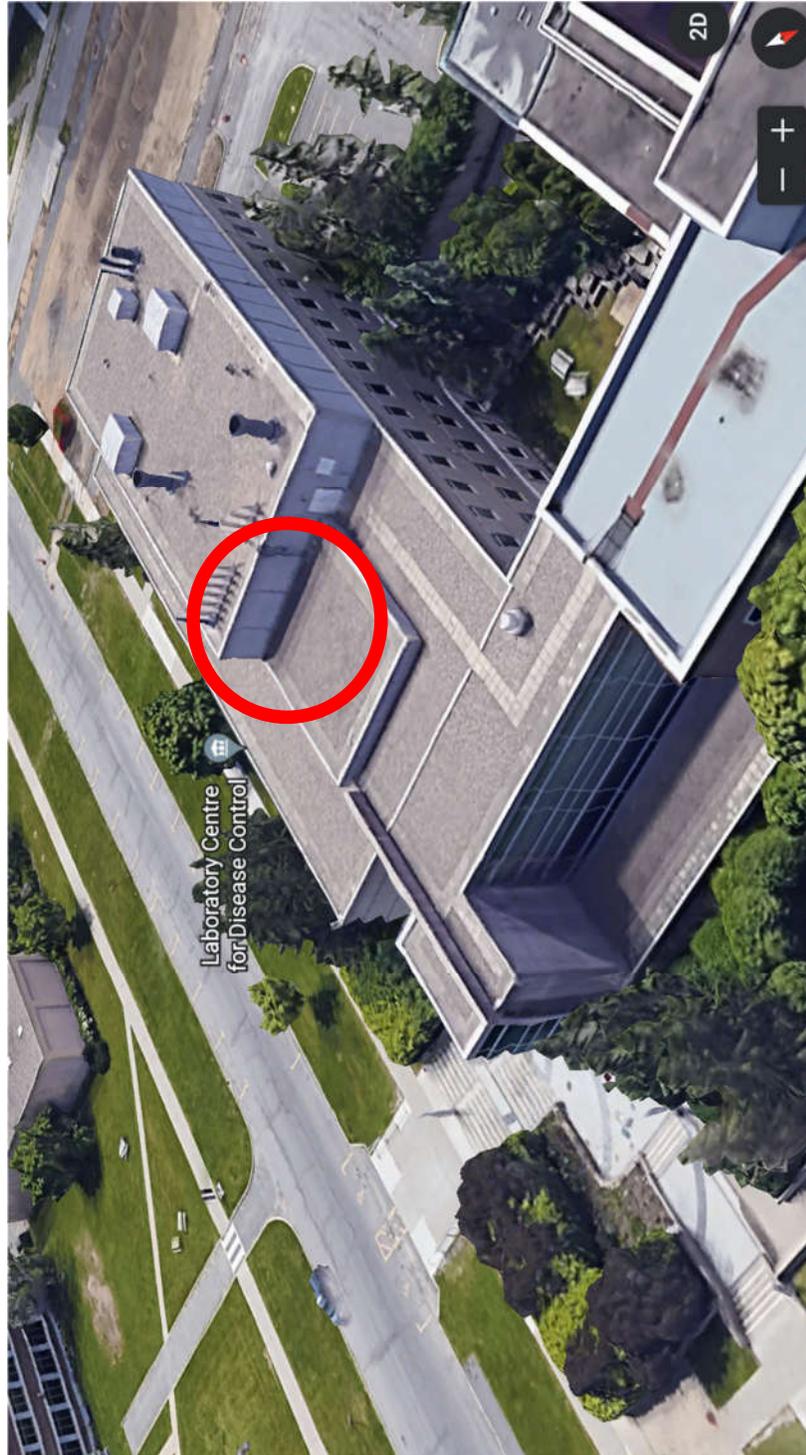
Willy Pinto, Gestionnaire de projet
51, Chardon Driveway, Tunney's Pasture
willy.pinto@hc-sc.gc.ca
(343) 576-2320

13.2 Gestionnaire de projet

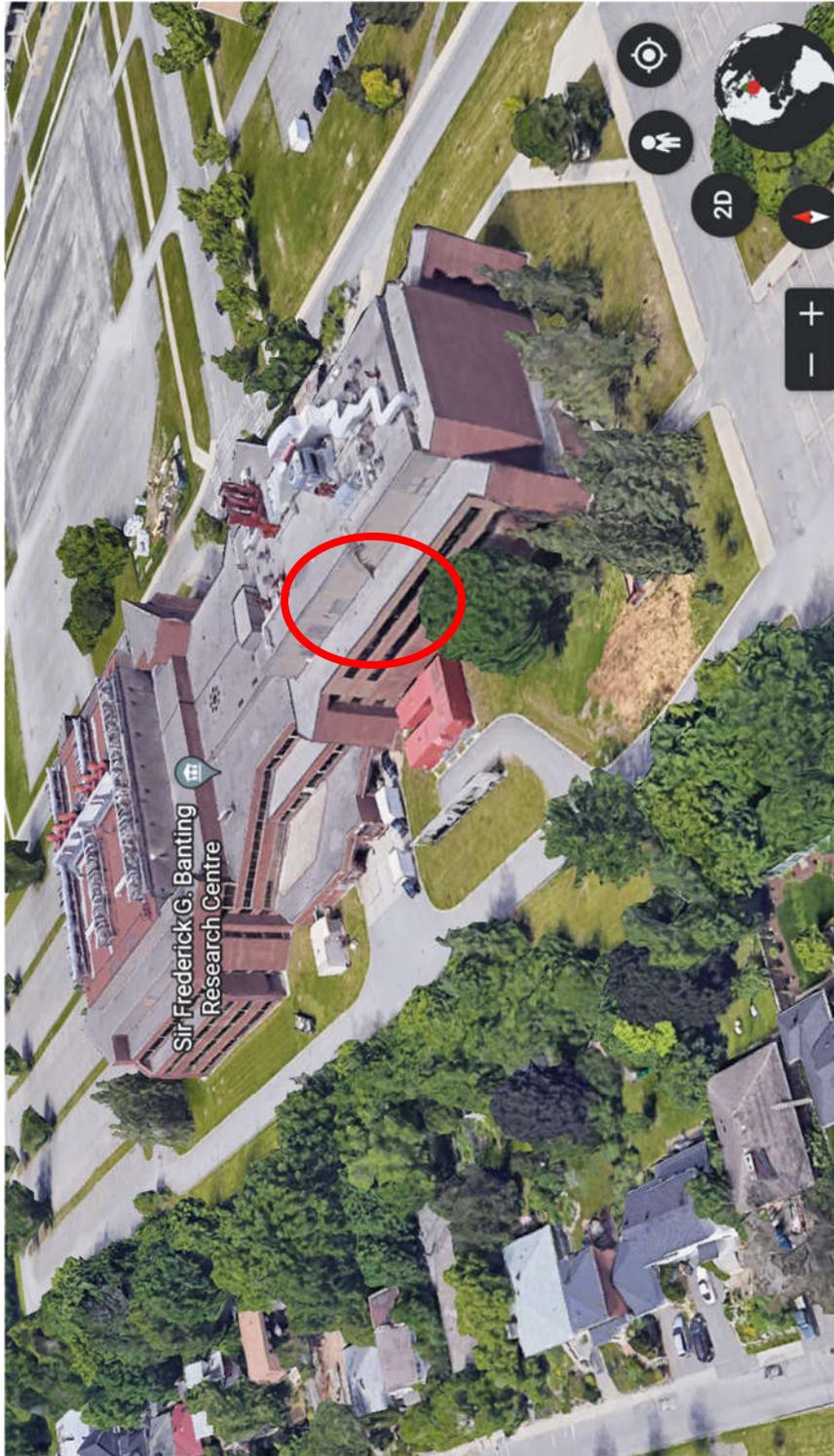
Willy Pinto, Gestionnaire de projet
51, Chardon Driveway, Tunney's Pasture
willy.pinto@hc-sc.gc.ca
(343) 576-2320

Toute modification de l'étendue des travaux doit être discutée avec le gestionnaire de projet, mais tout changement qui en résulte ne peut être confirmé que par l'émission d'un amendement officiel aux présents articles de l'accord émis par l'autorité contractante, selon le cas. Tous les travaux seront vérifiés par le gestionnaire de projet et le responsable technique chargé d'inspecter et d'approuver les travaux, afin de s'assurer que tous les travaux sont conformes à tous les codes applicables.

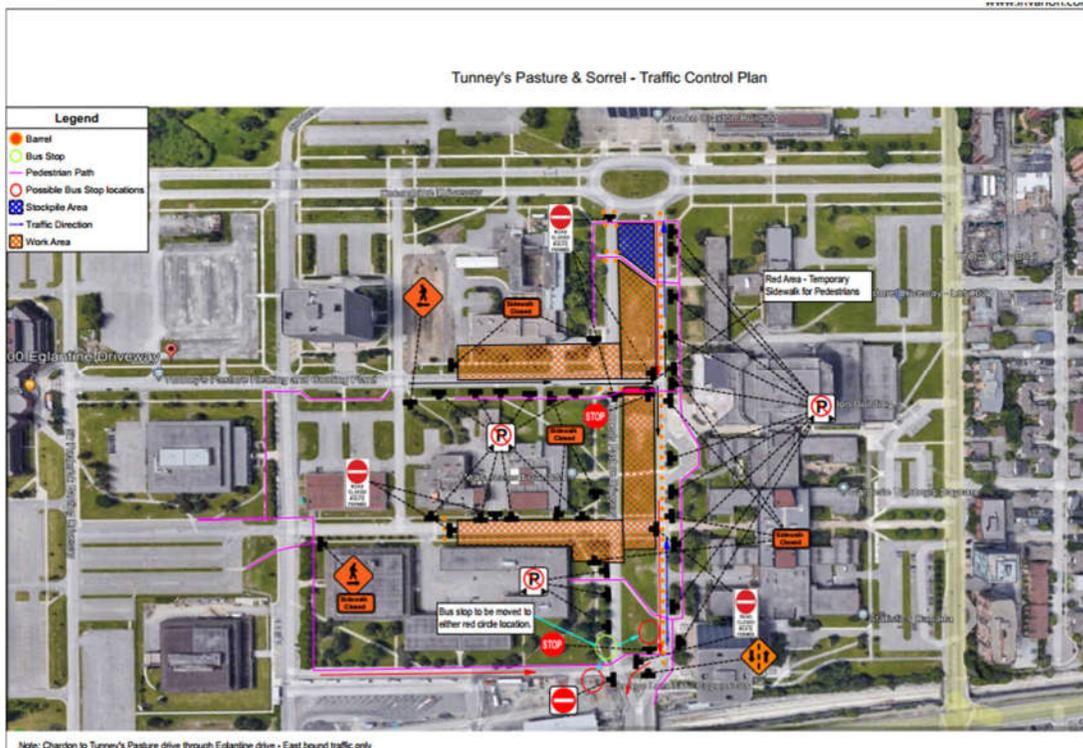
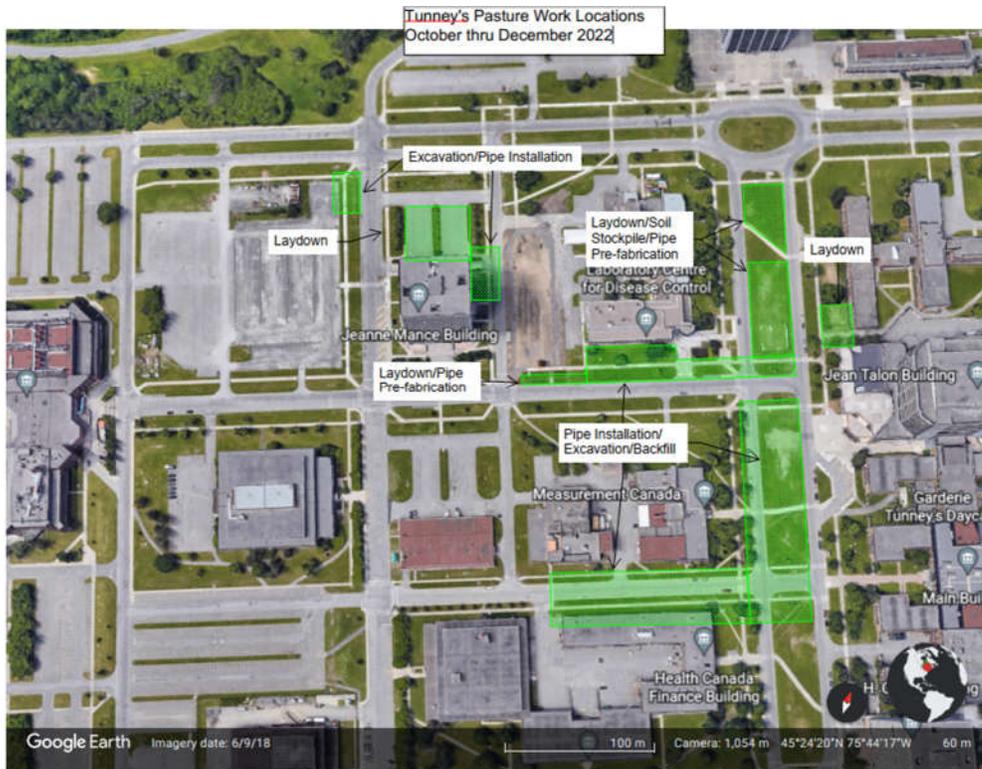
(vue aérienne de l'emplacement proposé)
*(Emplacement proposé pour l'immeuble du Laboratoire de contrôle et lutte contre les
maladies)*



(Emplacement proposé pour l'immeuble de Sir Frederik Banting)



Tunney's Pasture (en date du mois d'octobre 2022)



ANNEXE B LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les entrepreneurs qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête de sécurité doivent être accompagnés par un employé ou un commissionnaire à tout moment lorsqu'ils se rendent dans les installations de Santé Canada.

Les entrepreneurs ayant été soumis avec succès à une enquête de sécurité verront leur autorisation de sécurité confirmée, seront ajoutés à la base de données Site Secure, et pourront se faire accorder des droits d'accès non accompagné par l'entremise du processus d'avis de travail.

Les renseignements qui doivent être utilisés pour l'élaboration du produit visé par le contrat, qui sont utilisés comme documentation de référence ou qui sont autrement mis à la disposition de l'entrepreneur doivent être non classifiés et considérés comme pouvant être communiqués au public par Santé Canada.

Aucune information protégée ou classifiée ne doit être mise à la disposition de l'entrepreneur, utilisée pour la production du produit visé par le contrat ou produite dans le cadre du présent contrat.

Les entrepreneurs qui doivent accéder à des zones d'accès restreint ne seront pas autorisés à accéder à des renseignements ou biens protégés et/ou classifiés.

ANNEXE C – CONDITIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Il est recommandé que les soumissionnaires fournissent le plus d'information possible avec leur soumission. Tous les renseignements suivants seront requis avant l'attribution du contrat, sauf indication contraire.

- C1 – Le soumissionnaire doit fournir une preuve de la certification SIDMUT de tous les employés.
- C2 – Le soumissionnaire doit fournir une preuve, p. ex. lettre/certificat et numéro démontrant qu'il est en règle avec la CSPAAT (indemnisation des accidents du travail) et couvert pour la durée du projet.
- C3 – Le soumissionnaire doit fournir une copie de sa politique et de son programme de santé et de sécurité et du plan de sécurité propre au site pour les travaux proposés avant l'attribution du contrat.
- C4 – Le soumissionnaire doit fournir une copie de son plan de santé et de sécurité pour les travaux de construction proposés dans la semaine ouvrable suivant la date d'attribution du contrat.
- C5 – Le soumissionnaire doit fournir une copie d'une attestation d'un courtier d'assurance ou d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada attestant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat par suite de l'appel d'offres, peut être assuré conformément aux exigences de l'assurance responsabilité civile commerciale générale précisées dans (Conditions d'assurance), comme l'indique l'appel d'offres, d'une somme de 2 000 000 \$.

ANNEXE D – LISTE DES SOUS-TRAITANTS

- 1) Conformément aux IGI06 – Liste des sous-traitants et des fournisseurs du R2410T – Instructions générales – Services de construction IG07 – Liste des sous-traitants et des fournisseurs du R2710T – Instructions générales – Services de construction – Exigences relatives à la garantie de soumission, le soumissionnaire doit fournir une liste des sous-traitants avec son offre.
- 2) Le soumissionnaire doit soumettre la liste des sous-traitants et pour toute partie des travaux d'une valeur égale ou supérieure à 20 % du prix de la soumission soumise.

	Sous-traitant	Division	Valeur estimée des travaux
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			